

2. années après l'entrée en vigueur du présent
Traité, une conférence des Parties pourra se tenir au lieu et
date devant être fixés par l'accord des deux tiers des Parties
afin d'examiner la mise oeuvre du Traité.

ARTICLE VII

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois,
espagnol, français et russe font également foi, sera conservé
dans les archives des gouvernements dépositaires. Des exemplai-
res dûment attestés en seront transmis par les gouvernements
dépositaires aux gouvernements des Etats signataires et adhérents.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à
cette fin, ont signé le présent Traité. Fait en triple
exemplaire à....., le.....1965.